

Sous la direction de  
Jean-Charles Froment et Martine Kaluszynski

*Justice et technologies*

*Surveillance électronique en Europe*

\* \* \*

Collection « CERDAP »

Presses universitaires de Grenoble  
BP 47 – 38040 Grenoble cedex 9  
Tél. : 04 76 82 56 52 – pug@pug.fr / www.pug.fr

# Introduction générale

## JUSTICE ET TECHNOLOGIES

---

### LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE EN EUROPE : VERS UN NOUVEAU MODÈLE DE JUSTICE ?

---

*Jean-Charles Froment, Martine Kaluszynski*

---

Les recherches sur l'insertion de dispositifs technologiques dans les processus démocratiques commencent à se développer<sup>1</sup> et concernent différents domaines de l'action publique. Notre projet est de nous intéresser spécifiquement à l'introduction de nouvelles technologies dans le champ de la justice pénale en évitant l'écueil d'aborder sous l'angle technologique seul ces dispositifs qui nécessitent un vrai questionnement sur les logiques, les usages et les effets produits.

L'introduction des technologies dans l'institution judiciaire<sup>2</sup>, dans des registres très distincts, transforme, module, reconfigure, de fait, une institution solidement établie et très ritualisée<sup>3</sup>. Ces transformations par les mouvements, les réactions, les bouleversements, qu'elles suscitent et provoquent reconfigurent l'administration judiciaire, tant dans ses pratiques que ses logiques d'action, son rôle et ses missions. Apparaissent ainsi de nouveaux principes, de nouveaux dispositifs, de nouveaux répertoires, de nouveaux outils d'action juridique, et dans cette perspective, la justice devient une institution investie, ou qui s'investirait elle-même d'une mission de gardienne des principes politiques du « vivre ensemble » et un lieu privilégié d'analyse des transformations qui aujourd'hui s'opèrent dans le champ de l'action publique.

L'introduction de ces nouvelles technologies<sup>4</sup> participe d'un mouvement plus large de changements, d'évolutions qui recomposent l'institution judiciaire depuis quelques

- 
1. Voir colloque international « Démocratie et dispositifs électroniques : regards sur la décision, la délibération et le militantisme » organisé par le réseau DEL (démocratie électronique, comité scientifique). G. Loiseau, T. Vedel, S. Wojcik, *et alii*, décembre 2005.
  2. Voir travaux de Danièle Bourcier, entre autres, *La décision artificielle, le droit, la machine et l'humain*, Paris, PUF, « Les voies du droit », 1995 et Organisation du symposium, *Droit, Gouvernance, Technologies*, en collaboration avec Thomas Gordon, Paris, 19-22 septembre 2005.
  3. Antoine Garapon, *L'âne portant les reliques. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Le Centurion, 1985 ; Jean-Pierre Royer, *Histoire de la Justice en France*, Paris PUF, coll. « Droit fondamental », 1995.
  4. Heilmann E., *Nouvelles technologies, nouvelles régulations?* (en collaboration avec A. Vitalis), IHESI-PirVilles, 1996.

années<sup>5</sup>. S'attacher à l'émergence, l'intégration et l'utilisation ces nouvelles technologies est pour nous un moyen privilégié pour tenter de saisir le ou les modèles de justice qui nous sont, seront, dès lors proposés.

À l'origine de cet ouvrage, il nous faut mentionner une recherche réalisée avec le soutien du GIP « Mission de recherche Droit et Justice » et l'administration pénitentiaire, intitulée *Sécurité et nouvelles technologies. Évaluation comparée dans cinq pays européens Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Suisse des processus de recours au placement sous surveillance électronique*<sup>6</sup>. L'objet de cette recherche, réalisée conjointement par des chercheurs du Centre d'études et de recherches sur l'administration, la ville, le politique et le territoire (CERAT) de l'Institut d'études politiques de Grenoble et le Centre d'études et de recherche sur le droit et l'administration publique (CERDAP) de la faculté de droit de Grenoble, en coopération – pour la partie relative à la Belgique – avec le Centre de recherche criminologique de l'université libre de Bruxelles<sup>7</sup>, avait pour but d'analyser les conditions de recours et de mise en œuvre des dispositifs de placement sous surveillance électronique (PSE) en Europe. Il s'agissait notamment d'identifier dans ce cadre les logiques, les objectifs recherchés et les méthodes retenues à cette fin pour identifier différents modèles nationaux de recours au choix technologique en matière pénale et de sécurité.

Dans cette perspective, nous avons décidé de répartir notre recherche en deux phases successives. La première a consisté à identifier de façon plus précise le contexte dans lequel la question du développement des systèmes de PSE peut être abordée et à évaluer le processus aussi bien du point de vue du cadre de l'élaboration politicoadministrative que de celui des arguments alors avancés de recours au PSE sur la scène internationale. La seconde a consisté à étudier plus spécifiquement les processus de décision et de mise en œuvre de la surveillance électronique dans différents États européens. Dans cette perspective, nous avons choisi de retenir comme champs d'investigation scientifique des États qui incarnent des degrés différents d'implantation et de développement du

- 
5. Développement d'une justice de proximité, maisons, de justice, médiation, politique judiciaire de la ville, voir entre autre : J. Faget, « Justice de proximité et modernisation des services publics », in Anne Wyvekens (dir.), *La justice de proximité en Europe : pratiques et enjeux*, Ramonville Saint-Agnès, Erès, 2001 ; J. Faget, *Accès au droit et médiation*, « Rapport de recherche », Mission de recherche Droit et Justice/GERICO, Pessac, 2000 ; J. Faget, « Justice et travail social. Le rhizome pénal », Ramonville Saint-Agnès, Erès, 1992 ; A. Wyvekens (dir.), *La justice de proximité en Europe : pratiques et enjeux*, Ramonville Saint-Agnès, Erès, 2001.
  6. *Sécurité et nouvelles technologies. Évaluation comparée dans cinq pays européens (Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Suisse) des processus de recours au placement sous surveillance électronique*, Rapport final sous la direction de Martine Kaluszynski et Jean-Charles Froment, recherche réalisée avec le soutien du GIP « Mission de recherche Droit et Justice », mars 2003. Ce rapport a été réalisé avec une équipe constituée, outre les deux responsables de la recherche, de Céline Béraldin, Marie-Julie Bernard, Laurence Dumoulin et Stéphanie Gandreau.
  7. Avec plus spécifiquement les coopérations de Philippe Mary et Juliette Béghin. Cette dernière ayant particulièrement investi le chantier sur la Belgique et étayé le papier de Céline Béraldin dans l'ouvrage.

PSE, et qui, en outre, renvoient à des cultures juridico-politiques spécifiques : Grande-Bretagne, France, Espagne, Belgique et Suisse<sup>8</sup>.

Le rapport ayant été remis en mars 2003, l'idée était de restituer ce travail et réunir nos partenaires. Le temps passant, et l'actualité se développant, nous avons décidé d'élargir, d'amplifier notre réflexion qui portait principalement sur le bracelet électronique, à un panel plus large de technologies qui tendent aujourd'hui à s'inscrire dans l'activité judiciaire. Un colloque intitulé « La justice saisie par les technologies. De la surveillance électronique au tribunal du futur : quel modèle de Justice ? » a donc été organisé à cette fin, en coopération avec l'École nationale de la magistrature, à Grenoble les 16 et 17 décembre 2005<sup>9</sup>.

Cet ouvrage restitue à la fois les résultats de la recherche que nous avons menée et les contributions qui ont structuré ces journées sans reprendre mécaniquement les logiques qui ont présidé à la structuration du colloque. Nous avons en effet choisi une armature distincte qui s'ancre plus profondément dans la recherche entreprise sur le bracelet et

- 
8. Ce travail n'aurait pas été possible sans les soutiens et appuis nombreux dont nous avons pu bénéficier dans les différents États étudiés. À cet effet, nous souhaitons très sincèrement remercier tous ceux qui ont accepté de nous consacrer un temps souvent précieux, compte tenu de leurs emplois du temps. Nous pensons, en particulier :
- en Belgique, nous tenons à remercier Kristine Kloeck, Ralf Bas, Céline Mallié, Catherine Van Melderen, Denis Gilbert et Laurence Baudou, pour la qualité de leur accueil et l'intérêt qu'ils ont témoigné pour notre recherche ;
  - en Espagne, nos premiers remerciements vont à Francesc Guillen qui a su nous guider et grandement faciliter nos démarches. Son aide a une fois encore été à la hauteur de l'amitié qu'on lui porte. Si nous remercions sincèrement tous ceux qui ont accepté de nous recevoir, nous exprimons tout spécialement notre gratitude à Marc Céron, lequel a toujours répondu avec gentillesse à nos multiples sollicitations ;
  - en Grande-Bretagne, nous pensons à Martin Graham, Paul Hurren, Judge Mellor, Lee Parker, Julie Sharpe, Paddy Seligman, Ray Smith et Geeta Subramanian. Nous tenons à remercier tout particulièrement Andy Homer, Martin Seddon et Françoise Richardson, qui ont été d'utiles appuis pour cette recherche ;
  - en Suisse enfin, tous nos remerciements vont à André Vallotton.
- Bien entendu, ces quelques remerciements ne seraient pas complets si nous n'associons pas ici tous ceux qui, en France, ont répondu positivement à nos sollicitations et ont permis à ce travail d'aboutir.
9. Nous tenons ici à remercier les institutions partenaires et les personnes universitaires, professionnels qui ont collaboré à ce colloque : l'UPMF, la faculté de droit, l'IEP et sa commission scientifique ; la MSH Alpes et son directeur Bernard Bouhet, la ville de Grenoble, la Métro, le conseil général de l'Isère, le GIP justice et le premier président de la cour d'appel de Grenoble, le procureur général près de la cour d'appel de Grenoble, Bernard Azéma, magistrat délégué à la formation déconcentrée de l'École nationale de la magistrature, ainsi que ceux qui ont participé à ce colloque, sans qu'ils ne contribuent directement à cet ouvrage : René Lévy, directeur de recherches au CNRS, GERN-CESDIP, Cédric Cabut, vice-procureur du tribunal de grande instance de Grenoble, Pierre Murat, professeur de droit privé, faculté de droit de Grenoble, Claudine Perez-Diaz, chargée de recherches au CNRS, CESAMES, Université Paris 5 ; Jacques Commaille, professeur à l'École normale supérieure de Cachan, Cécile Vigour, doctorante au GAPP-ENS Cachan, Denis Salas et Xavier Lameyre, magistrats, chargés de formation et de recherche au Centre de recherches sur les pratiques judiciaires – École nationale de la magistrature.

combine l'ensemble des éléments. L'étude du bracelet électronique est placée au cœur des réflexions de cet ouvrage, lesquelles néanmoins se prolongent avec des travaux sur l'émergence d'autres technologies dans le champ judiciaire.

La première partie de cet ouvrage « Expériences de surveillance électronique en Europe » inscrit le projet dans un contexte européen. Dans cette perspective, nous avons choisi de retenir comme champ d'investigation scientifique des États qui incarnent des degrés différents d'implantation et de développement du PSE, et qui, en outre, renvoient à des cultures juridico-politiques spécifiques : France, Belgique et Suisse (Canton de Vaud), Grande-Bretagne, Espagne (Catalogne). Plusieurs questions structurent cette analyse comparée du développement de la surveillance électronique en Europe : les justifications données à son emploi (lutte contre la surpopulation carcérale, arguments économiques, etc.) et les débats auxquels il a pu donner lieu, ses conséquences en termes de réorganisation du système judiciaire et de recomposition des métiers pénitentiaires, les résultats à retirer de ces premières expériences notamment à partir des dispositifs d'évaluation mis en place, comme des réflexions à poser sur la peine et la dimension que celle-ci par cette « procédure » intègre...

La deuxième partie « La surveillance électronique en débats » évoque les problématiques et les débats posés par le recours au placement sous surveillance électronique, que ce soit autour de la genèse, des questionnements ou des fondements sociopolitiques sur la base desquels le recours au placement sous surveillance électronique va s'engager dans les différents pays étudiés. La question principale consiste à se demander si le développement des nouvelles technologies n'accompagne pas des mouvements de recomposition de l'action de l'État dans les champs du pénal et de la sécurité. En effet, la peine et son exécution en tant qu'expression du « droit et du pouvoir de punir<sup>10</sup> » marquent la présence de l'État, seul détenteur du « monopole de la violence physique légitime<sup>11</sup> ». La localisation et l'analyse des formes pénales constituent alors fondamentalement une localisation et une analyse des formes d'exercice du pouvoir souverain par l'État. Or précisément, de ce point de vue, le placement sous surveillance électronique traduit une réorganisation des formes d'expression de la puissance publique qui, plutôt que de s'incarner, comme elle l'a longtemps fait, dans des institutions et des hommes sur un territoire public donné, semble peu à peu s'inscrire et se diffuser dans la société.

Mais parce que le placement sous surveillance électronique, au-delà de son originalité, participe d'un mouvement plus large d'introduction des technologies dans la justice et que ces « techniques » bouleversent, ou pas, le monde « sacré » du Judiciaire, nous avons voulu, pointer le regard vers d'autres « techniques » qui aujourd'hui apparaissent et se diffusent... Ce sont autant de nouveaux moyens techniques, jugés fiables et sur lesquels les décisions vont pouvoir se fonder, s'imposer qui saisissent la justice. Comment, de quelle manière, avec quels bonheurs ou résistances ? Avec quelles conséquences si elles en ont ?

10. P. Poncela, « Droit de punir et Pouvoir de punir : une problématique de l'Etat », *Archives de philosophie du droit, Philosophie pénale*, tome XXVIII, 1983, p. 123 et s.

11. M. Weber, *Le savant et le politique*, Union générale d'édition, coll. « 10/10 », 1963, p. 100.

Au gré de toutes ces transformations, si ce n'est de métamorphoses, nous tentons de réfléchir à nouveau, mais avec ces éléments originaux, sur le rôle, l'impact de ces technologies dans l'environnement social et politique qui est le nôtre aujourd'hui. Quels sont les effets directs et plus implicites, voire à « retardement » de ces technologies ? Quelles sont les conséquences, d'une recherche par la puissance publique d'une nouvelle efficacité et légitimité qui la conduit à s'ancrer de plus en plus dans la société elle-même, et à s'appuyer sur ces technologies ? Comment identifier les répercussions possibles, en termes de construction d'un nouveau modèle social et pénal, d'un pouvoir en quête de légitimité ? Ces quelques questions parmi bien d'autres traversent les réflexions qui animent cet ouvrage afin de mieux évaluer dans quelle mesure des processus qui parfois ne sont perçus que comme l'expression de choix techniques axiologiquement neutres produisent en réalité des transformations plus durables des modes de régulation et donc de l'identité même du fonctionnement de nos sociétés.



Première partie

*EXPÉRIENCES DE SURVEILLANCE  
ÉLECTRONIQUE EN EUROPE*



# LE DÉVELOPPEMENT DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE EN EUROPE, GENÈSES, CIRCULATION DES MODÈLES ET DIVERSITÉ DES PROBLÉMATIQUES<sup>1</sup>

---

*Martine Kaluszynski*  
*Chargée de recherches, CNRS, PACTE-IEP Grenoble*

---

Le cercle des États recourant ou expérimentant aujourd'hui, à titre de peine ou de modalité d'exécution de la peine, le dispositif de la surveillance électronique ne cesse de s'élargir<sup>2</sup>. La France n'échappe pas à ce mouvement. Si dès la fin des années quatre-vingt l'hypothèse d'un recours à ce que l'on appelle encore l'assignation à domicile sous surveillance électronique (ADSE) est évoquée dans le rapport de Gilbert Bonnemaïson sur la modernisation du service public pénitentiaire<sup>3</sup>, c'est le rapport du sénateur Guy Cabanel de 1995 sur les moyens de prévenir la récidive<sup>4</sup> qui sera décisif dans la décision française d'en adopter le principe. Ce dernier est en effet directement à l'origine de la loi du 19 décembre 1997 instaurant en France le désormais placement sous surveillance

- 
1. L'ensemble des matériaux utilisés pour ce papier sont issus d'une recherche collective intitulée « Sécurité et nouvelles technologies ». Évaluation comparée dans cinq pays européens (Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Suisse) des processus de recours au placement sous surveillance électronique réalisée conjointement par des chercheurs du Centre d'études et de recherches sur l'administration, la ville, le politique et le territoire (CERAT) de l'Institut d'études politiques de Grenoble et le Centre d'études et de recherche sur le droit et l'administration publique (CERDAP) de la Faculté de Droit de Grenoble, en coopération – pour la partie relative à la Belgique – avec l'École des sciences criminelles Léon Cornil de l'université libre de Bruxelles. Cette recherche avait pour objectif d'analyser les conditions de recours et de mise en œuvre des dispositifs de placement sous surveillance électronique (PSE) en Europe. Il s'agit ici notamment d'identifier dans ce cadre les logiques, les objectifs recherchés et les méthodes retenues à cette fin pour identifier différents modèles nationaux de recours au choix technologique en matière pénale et de sécurité. Ce papier n'est qu'une synthèse très rapide.
  2. Si les États-Unis et le Canada, notamment la province d'Ontario, font ici figure de précurseurs, ils ont progressivement été rejoints, à titre expérimental ou non, par de nombreux pays européens, comme la Grande-Bretagne, la Suède, les Pays-Bas. En Europe, l'Allemagne, l'Italie, la Suisse, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, etc., ont elles aussi engagé une réflexion ou des expériences dans cette direction. Cf. notamment A. Kuhn et B. Madignier, « Surveillance électronique : la France dans une perspective internationale », *RSCDP*, n° 4, oct-déc. 1998, p. 671 et s.
  3. G. Bonnemaïson, *La modernisation du service public pénitentiaire*, Rapport au garde des Sceaux et au Premier ministre, 1990.
  4. G. Cabanel, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport d'orientation au Premier ministre, 1995, p. 115-139.

électronique (PSE) au titre de modalité d'exécution de la peine. Même si l'application de cette loi ne sera que très progressive et si encore aujourd'hui le nombre de personnes placées en France sous surveillance électronique ne permet pas réellement d'évaluer l'impact de ce dispositif, cette évolution est à replacer dans un contexte international qui accorde à la technologie une place de plus en plus importante dans l'exercice par l'État de son pouvoir de punir.

À travers l'étude de l'émergence du placement sous surveillance électronique, nous avons voulu mettre en évidence à la fois la contextualisation générale des problématiques traversant la question du PSE, mais également le processus de diffusion, de circulation du PSE. Il s'agissait donc pour nous, dans un premier temps, d'étudier le contexte pénal de mise en place de cette nouvelle technologie de punir<sup>5</sup>, qui incarne une évolution de l'inscription sociale de la peine, et révèle en fait une nouvelle inscription sociale du pouvoir lui-même. Dans un second temps, nous avons cherché à montrer quel a été le processus de diffusion du PSE, de manière à saisir quels ont été les modèles de référence, et comment les États se sont saisis de ces modèles, forts de leurs expériences pénales diverses.

## **I. LE PROCESSUS DE DIFFUSION DU PSE. ÉMERGENCE, ADOPTION ET CIRCULATION D'UN OU DE MODÈLES ?**

L'histoire des pénalités a été souvent, traditionnellement, une histoire de la circulation internationale et de la réception des idées et des innovations dans le domaine de la prise en charge des criminels. Il ne s'agit pas tant ici de faire un historique du PSE, de son application, que d'essayer de comprendre les modèles référents qui ont été choisis par les uns et les autres (pays) et surtout, de quelle manière, se sont diffusés à la fois l'idée et le modèle, différencié selon les pays et les principes retenus, sachant qu'il y a ici une vraie tradition dans le domaine pénal, sur lequel nous pouvons nous attarder brièvement.

### **A. Modèles pionniers, modèles de référence**

Effectivement si on peut retracer les différentes étapes de l'importation de ce dispositif qu'est le PSE dans les différents pays, il est difficile de préciser les canaux intellectuels et par quels individus ou groupes de pression il a été promu, quels ont été les relais des industriels produisant les équipements, à quelles oppositions il s'est heurté et pourquoi il s'est finalement imposé ou non.

Quatre modèles de référence ressortent explicitement et sont cités comme étant à l'initiative des choix opérés pour le PSE.

---

5. M.-H. Renault, « De l'enfermement sous l'ancien régime au bracelet magnétique du XXI<sup>e</sup> siècle », *RPDP*, n° 4, 1997, p. 271 et s.

Il s'agit du modèle américain, pionnier en la matière, et des modèles suédois et néerlandais. Nous parlerons également du modèle canadien, moins cité sinon pour la France, mais qui appartient également, en quelque sorte, à cette *fratrie* des modèles référents.

Nous allons revenir brièvement sur ces quatre expériences, tenter de mesurer leur influence sur chacun des pays observés, enfin tirer de toutes ces analyses, des éléments qui peuvent nous informer sur les procédures, les canaux, les groupes, (s'ils existent) qui ont, ont eu une influence sur l'adoption de ce projet et de la forme qu'il prendra.

### *Le modèle des USA*

Les États-Unis ont été les premiers à concevoir et à adopter la surveillance électronique. Le terme *Electronic Monitoring* apparaît en 1964 dans un article de Ralph K. Schwitzgebel<sup>6</sup>, un psychologue américain dans une perspective thérapeutique, selon R. Lévy<sup>7</sup>, un ingénieur qui développera les premiers prototypes en 1968, selon le rapport J. Perrin et E. Kouliche<sup>8</sup>.

Des industriels commercialisent en 1983 les premiers systèmes qui ne permettent pas alors de surveillance en continu. Deux sociétés, au Nouveau-Mexique et en Floride parviennent à convaincre les juges locaux de tenter l'expérience. Ils seront les premiers prescripteurs. En 1989, 39 états ont adopté le PSE. Le PSE est largement utilisé que ce soit pour la détention préventive que la probation ou la libération conditionnelle, pour les mineurs ou les adultes. Il est prescrit aussi bien par des juges que des surveillants et des agents de probation. Au niveau fédéral, deux administrations différentes ont recours au PSE : le *Federal Bureau of Prisons*, rattaché au ministère de la Justice et donc au pouvoir exécutif, et le *Federal Probation Service*, rattaché aux Cours de justice des États-Unis (*US Courts of Justice*) et donc au pouvoir judiciaire. Le *Federal Bureau of Prisons* utilise très peu le PSE, par contre le *Federal Probation Service* utilise le système depuis 1980.

Ce modèle est fortement revendiqué par le Royaume-Uni<sup>9</sup>. C'est au Royaume-Uni, qu'eut lieu la première transposition européenne, à la fin des années 1980, sur la base

6. R. K. Schwitzgebel, « Issues in the use of electronic rehabilitation system with chronic recidivists », *Law and Society Review*, 1969, 3, p. 597-611.

7. René Lévy, *Le développement du placement sous surveillance électronique quelques réflexions préalables*, Workshop au colloque « Will *Electronic Monitoring* have a Future in Europe? », 13-15 juin 2002, p. 2.

8. Jean Perrin, Edgar Kouliche, *Expertise de solutions techniques envisageables pour la mise en application du placement sous surveillance électronique, modalité d'exécution des peines privatives de liberté*, Rapport commandé à l'ESR par l'administration pénitentiaire en septembre 1998, avril 1999, p. 19.

9. La langue, le système juridique et la tradition d'échanges qui existent entre ces deux pays expliquent particulièrement ce choix. On retrouve en effet dans un rapport de la Chambre des Communes de 1987, une recommandation adressée au *Home Office* qui lui suggère d'étudier la possibilité d'introduire en Angleterre et au pays de Galles le système de la surveillance électronique. La décision d'expérimenter le bracelet électronique est intervenue au milieu de l'année 1988, après qu'un groupe de hauts fonctionnaires et d'hommes politiques britanniques sont allés observer le fonctionnement du système aux États-Unis. Voir la partie sur la Grande-Bretagne. M. Benghozi parle du voyage d'études entrepris par John Patten aux États-Unis en 1987, M. Benghozi, *op. cit.*, p. 65.

d'un rapport du gouvernement visant à promouvoir des mesures de prise en charge non carcérales plus intensives, qui permettraient une réduction de la récidive et de la surpopulation des prisons. La première tentative remonte à 1989 et ne s'appliquait qu'aux détentions provisoires.

### *Le modèle des Pays-Bas*

Les Pays-Bas se sont intéressés au PSE, dans le cadre d'une politique d'élargissement de l'éventail des peines de leur ministère de la Justice. Les arguments en faveur du PSE étaient la réduction de la surpopulation carcérale et une meilleure réinsertion sociale.

En 1995, le PSE a été introduit à l'essai dans les circonscriptions de Groningue, Assen, etc. L'expérimentation qui concernait une soixantaine de personnes a fait l'objet d'une évaluation qui s'est avérée positive et le dispositif a été étendu à d'autres circonscriptions : La Haye, Rotterdam, Middebourg, etc. Le PSE a été mis en œuvre conjointement par le Service des Institutions pénitentiaires, le ministère public néerlandais et la Fondation néerlandaise de probation. Cette dernière, bien que financée par le ministère de la Justice a le statut de fondation privée indépendante. Le PSE n'a jamais fait l'objet d'une loi spécifique et les seuls textes qui le régissent sont de nature administrative. Ces textes prévoient deux cas d'application : le PSE comme peine privative de liberté et le PSE comme modalité d'exécution des fins de peine. Un juge peut condamner directement à une peine de PSE seule ou en supplément d'une peine de travail d'intérêt général.

Un condamné ne peut bénéficier du PSE que s'il répond aux critères suivants : il doit avoir un domicile fixe, il doit avoir une activité de type travail ou formation. Les personnes vivant à son domicile doivent donner leur accord.

Les tâches se répartissent entre les agents de la Fondation néerlandaise de probation (*Stichting Reclustering Nederland*) et ceux de la société privée ADT<sup>10</sup>. L'administration pénitentiaire supervise le dispositif, mais n'intervient pas dans son exploitation.

Un des principaux objectifs de l'instauration du PSE est de favoriser la réinsertion des condamnés : l'accompagnement social fait donc l'objet d'une attention particulière.

La Belgique est particulièrement proche de ce modèle<sup>11</sup>. L'intérêt pour la surveillance électronique débute dans les années 1980 en lien avec la question de la détention préventive.

La surveillance électronique est définie par la circulaire du 12 avril 2001 comme « une forme de contrôle faisant usage de moyens électroniques pour contrôler, pendant un certain laps de temps, la présence du détenu placé sous surveillance électronique en

10. ADT est une société privée spécialisée dans la télésurveillance de banques, bijouteries. Cette société possédait déjà un centre de supervision national et des agences sur l'ensemble du territoire, donc son personnel ne s'occupe pas exclusivement du PSE. Voir J. Perrin, E. Kouliche, *op. cit.*, p. 7.

11. Au niveau des influences, l'institut national de criminologie et de criminalistique mandaté sur la faisabilité de cette mesure en Belgique s'est beaucoup attardé sur ce qu'il se faisait au Pays-Bas. Voir les entretiens avec nos différents interlocuteurs en Belgique.

des lieux et des moments convenus préalablement avec lui ». Il s'agit d'une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qui est donc prise en charge par le pouvoir exécutif via des circulaires. La mise en place de la mesure débute en 1997-1998 par une expérience-pilote géographiquement très limitée et fortement restrictive quant aux conditions d'octroi de la mesure. À la lecture de ces notes, la surveillance électronique s'inscrirait dans un contexte de recherche d'alternatives à l'emprisonnement, comme moyen de lutter contre la surpopulation carcérale et dans une logique de « réparation » dans le sens « d'une limitation des dommages causés par la détention ».

L'Espagne et surtout l'administration pénitentiaire catalane qui utilise le PSE depuis 1996 a également ce modèle comme référence mais on trouve cité également le modèle de la Suède.

### *Le modèle de la Suède*

La Suède a lancé une expérimentation de placement sous surveillance électronique en août 1994. Ce test d'abord limité à 6 districts a été étendu à l'ensemble de la Suède en janvier 1997. Le PSE fait partie du système pénal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999<sup>12</sup>.

Les personnes condamnées à moins de trois mois de prison peuvent se porter candidates au PSE, appelé en Suède « programme de supervision intensive ».

Pour pouvoir participer au programme de supervision intensive, le condamné doit satisfaire aux critères suivants : il doit avoir un domicile et une ligne téléphonique, il doit avoir une occupation (travail, études). Sur le lieu de travail, une personne doit aider le service de probation à exercer son contrôle. Les personnes vivant à son domicile doivent donner leur accord. Au cours de la peine, le placé doit respecter des règles, ainsi l'usage de l'alcool et de drogues est formellement interdit et le placé doit accepter les contrôles (sang, urine, alcootests). La lutte antialcool et antidrogue est omniprésente en Suède. Il ne doit refuser aucune visite à domicile. Il doit suivre les programmes de réinsertion prévus. Si son revenu lui permet, il doit participer aux frais de surveillance électronique.

Le service de probation gère l'ensemble du système ; aucun sous-traitant n'intervient. Le système pénitentiaire suédois a comme objectif principal de « soigner » l'individu et non de le punir. La présence d'un important programme d'accompagnement du PSE est donc assez normale, même si le placé participe à près de 50 heures d'activités par semaine, où on retrouve des cours et débats sur l'alcool, les drogues, les devoirs du citoyen.

La Suisse s'est très fortement inspirée de la Suède. La Suisse a eu l'idée d'introduire les arrêts domiciliaires (AD) sous surveillance électronique dans le canton de Vaud en 1993. L'introduction du PSE a commencé à Lausanne en 1999 dans le cadre d'un projet pilote regroupant 6 cantons (haut canton de Bâle, bas canton de Bâle, Berne, Vaud, Tessin et Genève). C'est essentiellement avec les États du nord de l'Europe, Suède, Pays-

12. N. Bishop, « Le contrôle intensif par surveillance électronique : un substitut suédois à l'emprisonnement », *Bulletin d'information pénologique*, n° 19-20, 1995, p. 8 et s.

Bas, Grande-Bretagne et Allemagne que des liens ont été formés et de façon importante avec la Suède et les Pays-Bas.

Le modèle de référence était plutôt celui des Pays-Bas mais les Suisses tendent aujourd'hui à s'éloigner des Pays-Bas en raison de l'évolution des logiques présidant à l'utilisation de la surveillance électronique dans cet État et à se rapprocher du modèle suédois.

### *Le modèle du Canada*

La supervision avec maintien à domicile a été implantée au Canada dès 1946. La première législation canadienne sur la surveillance électronique date de 1974 (loi sur la protection de la vie privée, 1973-1974)<sup>13</sup>. L'expérimentation commencera en Colombie britannique et à Vancouver en 1987, soit un an après la publication du rapport québécois du Comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération qui avait émis plutôt des réserves<sup>14</sup>. En 1989, trois provinces l'ont mise en place, l'Ontario, Terre-Neuve, le Saskatchewan. Par la suite, aucune autre province ne l'a adoptée. Le Canada a une politique pénitentiaire plutôt axée sur la réinsertion que la punition. Le PSE est essentiellement vu comme une solution de rechange à l'incarcération. Une des préoccupations étant d'éviter l'escalade pénale, le *netwidening*<sup>15</sup>.

Une personne condamnée à une peine de prison de courte durée ou en fin d'une peine plus longue peut être candidate au *Temporary Absence Program* avec supervision électronique. Le candidat doit être volontaire, avoir un domicile avec ligne téléphonique, avoir une vie de famille normale, avoir un travail ou une activité (formation, etc.).

En Ontario, le placé doit participer aux frais de surveillance, et l'administration pénitentiaire prend directement en charge le dispositif (*Corrections Branch*). Les placés sont suivis par des *Electronic Monitoring Officers* qui sont des agents spécialisés dans la surveillance électronique. En Colombie britannique, les *Electronic Monitoring Officers* sont issus du corps des surveillants de prisons et ont le même statut qu'eux. Dans d'autres provinces, leur recrutement est d'origines plus diverses et ils ont le statut des fonctionnaires locaux.

La France cite ce modèle, mais de fait s'inspire très largement de l'ensemble des modèles de référence proposés.

En France, la première apparition du PSE dans un rapport officiel date de 1989, dans le rapport du parlementaire Gilbert Bonnemaïson, consacré à « La modernisation du service public pénitentiaire ». Le PSE y est présenté comme destiné à limiter la surpopulation carcérale et les atteintes à la dignité humaine des détenus qu'elle engendre.

13. J. Bonta, S. Wallace-Capretta, J. Rooney, « Can electronic monitoring make a difference? An evaluation of three Canadian programs », *Crime and Delinquency*, vol. 46, n° 1, 2000, p. 61 et s.

14. M. Benghozi, « L'assignation à domicile sous surveillance électronique », *Déviance et Société*, vol. 14, 1990, p. 65.

15. P. Landreville, *La situation aux États-Unis et au Canada*, Colloque de Fribourg, p. 18.